



Forum mondial sur la transparence et  
l'échange de renseignements à des fins fiscales



# Rapport 2017 sur la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements

# *Rapport 2017 sur la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements*

# Table des matières

<b>Résumé</b>	<b>4</b>
<b>Partie I. Introduction et contexte</b>	<b>5</b>
1.1. La genèse de la norme d'échange automatique de renseignements.....	5
1.2. Établissement de règles du jeu équitables.....	6
1.3. Rapport sur la mise en œuvre de la norme d'échange automatique de renseignements .....	9
<b>Partie II. Exigences concernant le respect de l'engagement à mettre en œuvre la norme d'échange automatique</b>	<b>10</b>
2.1. Exigences de haut niveau.....	10
<b>Partie III. Réalisation des échanges en 2017</b>	<b>12</b>
3.1. Cadre juridique des échanges pour 2017 .....	12
3.2. Activation et fonctionnement des échanges en 2017.....	14
3.3. Conclusions relatives aux échanges effectués en 2017 .....	14
<b>Partie IV. Réalisation des échanges en 2018</b>	<b>15</b>
4.1. Cadre juridique des échanges pour 2018 .....	15
4.2. Activation et fonctionnement des échanges en 2018.....	20
4.3. Conclusions .....	21
<b>Annexe A. L'Approche par étapes</b>	<b>22</b>

## Tableaux

<b>Tableau 1.</b> Statut des engagements en matière d'échange automatique de renseignements* .....	7
<b>Tableau 2.</b> Juridictions n'ayant pas encore mis en place un cadre juridique interne complet .....	16
<b>Tableau 3.</b> Nombre de partenaires inclus dans le périmètre de collecte des données au titre des échanges pour 2018 (lorsque ce périmètre ne couvre pas au moins toutes les juridictions qui se sont engagées à appliquer la norme d'échange automatique en 2017 ou en 2018) .....	17
<b>Tableau 4.</b> Accords bilatéraux signés et/ou activés à ce jour par les juridictions n'ayant pas adopté l'approche multilatérale.....	19

## Résumé

En 2014, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial) a adopté la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la norme d'échange automatique) élaborée par l'OCDE en coopération avec les pays du G20. Afin d'établir des règles du jeu équitables, il a lancé un processus d'engagement aux termes duquel 102 juridictions se sont engagées à appliquer la Norme en temps voulu pour pouvoir débuter les échanges en 2017 ou en 2018.

Depuis que les échanges prévus par la Norme d'échange automatique ont débuté entre une cinquantaine de juridictions, la transparence fiscale internationale et la capacité des juridictions de lutter contre la fraude fiscale extraterritoriale se sont considérablement améliorées.

Cette évolution est d'autant plus remarquable qu'en l'espace de quelques années seulement, chacune de ces juridictions a dû se conformer aux obligations suivantes : (i) mettre sur pied des règles nationales détaillées demandant à leurs institutions financières de réunir et de communiquer les données à échanger, (ii) conclure des accords internationaux avec chacun de leurs partenaires dans le but de bâtir les réseaux étendus nécessaires à l'échange automatique, et (iii) déployer les solutions techniques requises pour pouvoir utiliser le Système commun de transmission (SCT) mis en place par le Forum sur l'administration fiscale de l'OCDE et géré par le Forum mondial.

Les résultats du suivi portant sur les juridictions qui ont débuté les échanges cette année montrent pour l'essentiel que les engagements pris ont été entièrement tenus, y compris en ce qui concerne la collecte en temps voulu des données à l'échelle nationale – 100 % des juridictions examinées se sont dotées de législations prévoyant la collecte de données – et leur échange international à grande échelle – sachant que 98 % des accords d'échange potentiels ont été activés en temps voulu.

Néanmoins, les travaux nécessaires pour exécuter les engagements pris en matière de mise en œuvre de la norme d'échange automatique sont loin d'être achevés. Pour l'heure, les résultats du suivi relatif aux juridictions qui se sont engagées à échanger des renseignements en 2018 laissent penser qu'elles ne feront pas aussi bien que celles qui ont débuté les échanges en 2017. Certes, de nombreuses juridictions sont en bonne voie, ont déjà adopté les législations nationales nécessaires et ont bien progressé dans l'établissement du cadre juridique international, mais un certain nombre d'entre elles ont manqué des étapes clés et sont aujourd'hui confrontées à des délais très serrés pour honorer les engagements souscrits.

La grande majorité des juridictions (plus de 100) qui se sont engagées à débuter les échanges en 2017 ou 2018 devraient respecter leurs engagements, mais la mise en œuvre doit faire l'objet d'une extrême vigilance.

Ce rapport est le premier rapport annuel détaillé publié par le Forum mondial sur le stade de mise en œuvre des juridictions qui se sont engagées à appliquer la norme d'échange automatique à temps pour débuter les échanges en 2017 ou 2018. Son contenu reflète la situation au 17 novembre 2017. Le deuxième rapport annuel sera publié en 2018. D'ici là, les dernières évolutions peuvent être consultées sur le site Internet de chaque juridiction ainsi que sur le [Portail relatif à l'échange automatique de renseignements](#).

Pour toute question concernant ce rapport, merci de contacter :  
[gftaxcooperation@oecd.org](mailto:gftaxcooperation@oecd.org)

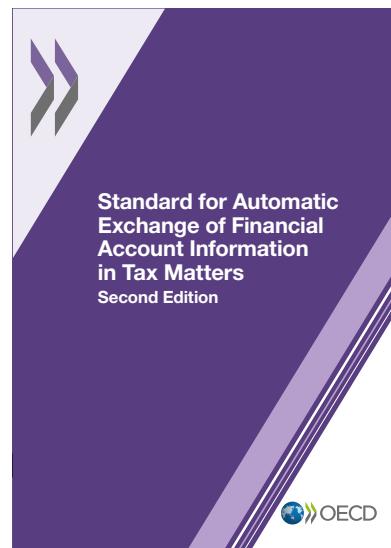
# Partie I. Introduction et contexte

## 1.1. La genèse de la norme d'échange automatique de renseignements

1. À l'heure de la mondialisation, qui s'accompagne d'un essor des flux financiers internationaux, la coopération internationale en faveur de la discipline fiscale est devenue la règle. Le partage d'informations entre autorités fiscales est au cœur de cette coopération. Au fil des ans, la norme d'échange de renseignements sur demande établie par le Forum mondial s'est profondément ancrée dans la pratique des États et est aujourd'hui largement utilisée. Elle offre aux autorités fiscales un cadre pour demander et obtenir des renseignements de leurs partenaires internationaux sur les activités extraterritoriales de leurs contribuables.

2. Toutefois, la mobilité croissante des personnes et des flux financiers, conjuguée aux transformations technologiques rapides, mettent en lumière les inconvénients liés au fait de devoir demander des informations spécifiques sur tel ou tel aspect. Par ailleurs, grâce aux avancées technologiques, l'échange automatique de renseignements à grande échelle est un outil de plus en plus viable pour compléter et renforcer l'échange sur demande et pour améliorer la transparence fiscale, ce qui favorise la coopération internationale à l'appui d'une meilleure discipline fiscale.

3. Par conséquent, l'OCDE, de concert avec les pays du G20 et en coopération étroite avec d'autres parties prenantes, a élaboré la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la norme d'échange automatique<sup>1</sup>). Cette Norme comporte des exigences d'ordre juridique et technique visant à établir un modèle complet et harmonisé pour l'échange automatique d'une large gamme d'informations financières, notamment sur les actifs et les comptes détenus par des banques, compagnies d'assurance et entités d'investissement (comme les fonds et certaines fiducies) pour le compte de contribuables établis à l'étranger. L'approche cohérente et détaillée optimise les avantages potentiels de façon efficiente, tout en minimisant les coûts pour les pouvoirs publics et pour les institutions financières.



4. Outre le puissant effet dissuasif exercé par le passage à l'échange automatique de renseignements, la mise en œuvre de la norme correspondante devrait accroître considérablement la capacité de la communauté internationale à contrer la fraude fiscale extraterritoriale. Les juridictions disposeront automatiquement d'informations beaucoup plus complètes sur les activités financières et les avoirs détenus à l'étranger par leurs contribuables, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

<sup>1</sup> Le portail sur l'échange automatique de renseignements contient de nombreuses sources d'informations sur la norme d'échange automatique : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

## 1.2. Établissement de règles du jeu équitables

5. Pour que les avantages de la norme d'échange automatique de renseignements se concrétisent, il faut que les règles du jeu soient équitables à l'échelle internationale, tant sur le plan de son adoption généralisée que de l'efficacité de sa mise en œuvre. Le Forum mondial a un rôle d'appui à jouer à cet égard.

### 1.2.1. Étape 1 – Adoption généralisée de la norme d'échange automatique de renseignements

6. En 2014, peu après la mise au point de la norme d'échange automatique de renseignements, les membres du Forum mondial l'ont entérinée, conscients qu'elle compléterait utilement la norme existante d'échange sur demande. Le Forum mondial a alors mis en place un processus visant à établir des règles du jeu équitables par le biais d'engagements collectifs à appliquer la norme d'échange automatique dans les délais fixés et à échanger des renseignements à grande échelle.

#### ***Le processus d'engagement du Forum mondial***

7. Tous les membres du Forum mondial, à l'exception des pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier (au regard des difficultés particulières qu'ils rencontrent pour mettre en œuvre l'échange automatique et du moindre risque qu'ils posent pour l'équité des règles du jeu), ont été invités à s'engager à :

1. Déployer la norme d'échange automatique à temps pour pouvoir débuter les échanges en 2017 ou en 2018 au plus tard.
2. Échanger des renseignements avec tous les partenaires intéressés et appropriés – tous ceux qui souhaitent recevoir des renseignements et qui remplissent les critères de confidentialité et de bon usage des données.

8. Le tableau ci-dessous (Tableau 1) recense toutes les juridictions qui ont pris l'engagement d'échanger des renseignements en 2017 ou 2018. Les juridictions qui débuteront les échanges en 2017 ont choisi d'anticiper le déploiement de la norme par rapport à de nombreuses autres juridictions, de manière à prendre la tête du mouvement et à faire profiter les autres de leur expérience. C'est en 2018 que la pleine exécution des engagements devrait aboutir à des règles du jeu équitables.

**Tableau 1. Statut des engagements en matière d'échange automatique de renseignements\***

<b>JURIDICTIONS QUI DÉBUTENT LES ÉCHANGES EN 2017 (49)</b>
Afrique du Sud, Allemagne, Anguilla, Argentine, Belgique, Bermudes, Bulgarie, Colombie, Corée, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Guernesey, Hongrie, îles Caimans, îles Féroé, île de Man, îles Turques-et-Caiques, îles Vierges britanniques, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Montserrat, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Seychelles, Slovénie, Suède
<b>JURIDICTIONS QUI DÉBUTENT LES ÉCHANGES EN 2018 (53)</b>
Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Aruba, Australie, Autriche, Azerbaïdjan**, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Curaçao, Dominique, Émirats arabes unis, Ghana**, Groenland, Grenade, Hong Kong (Chine), îles Cook, îles Marshall, Indonésie, Israël, Japon, Koweït, Liban, Macao (Chine), Malaisie, Maurice, Monaco, Nauru, Nouvelle-Zélande, Niue, Pakistan**, Panama, Qatar, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Singapour, Sint Maarten, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Vanuatu

Notes :

\* Les États-Unis d'Amérique procèdent à des échanges automatiques de renseignements en vertu de la loi FATCA depuis 2015.

\*\* Ces juridictions n'ont pas été invitées à s'engager à échanger des renseignements en 2018, mais l'ont fait spontanément par la suite.

Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

9. Toutes les juridictions invitées à s'engager en faveur de la norme d'échange automatique du Forum mondial l'ont fait, à l'exception des États-Unis d'Amérique. En 2015, les États-Unis échangeaient automatiquement certains renseignements en vertu de divers accords intergouvernementaux conformes au Modèle 1 de la loi FATCA, aux termes desquels le gouvernement des États-Unis reconnaît la nécessité de parvenir à une réciprocité intégrale.

### **Pays en développement**

10. Les pays en développement qui n'accueillent pas de centre financier n'étaient pas tenus de suivre le même calendrier, compte tenu des contraintes spécifiques qu'ils rencontrent et du faible risque d'atteinte à l'équité des règles du jeu. Ils ont été invités à prendre part à des projets pilotes visant à faciliter le déploiement de la norme d'échange automatique. Six projets pilotes sont en cours pour aider les pays en développement, en partenariat avec des pays développés (Albanie et Italie ; Géorgie et Allemagne ; Ghana et Royaume-Uni ; Maroc et France ; Pakistan et Royaume-Uni ; et Philippines et Australie). Le projet pilote entre la Colombie et l'Espagne s'est achevé et la Colombie a commencé à échanger des renseignements en vertu de la norme d'échange automatique en septembre 2017. En outre, l'Azerbaïdjan, le Ghana et le Pakistan ont tous annoncé leur intention d'entamer les échanges en 2018, le Nigeria en 2019

et l’Albanie et les Maldives en 2020. [Le Forum mondial a publié sa stratégie envers les pays en développement, le *Global Forum’s Plan of Action for Developing Countries Participation in AEOI*, qui contient des précisions sur l’approche suivie pour permettre aux pays en développement de tirer profit du passage à l’échange automatique.]

11. Les sections suivantes de ce rapport examinent les mesures prises par les juridictions qui se sont engagées à appliquer la norme d’échange automatique suffisamment tôt pour pouvoir débuter les échanges en 2017 ou en 2018 après avoir été appelées à le faire dans le cadre du processus d’engagement du Forum mondial (elles ne s’intéressent pas aux pays en développement qui n’ont pas été invités à s’engager parce qu’ils n’accueillent pas de centre financier sur leur territoire).

### **1.2.2. Étape 2 – Suivi de l’exécution en temps voulu des engagements pris**

12. Après le lancement du processus d’engagement, le Forum mondial a mis en place un processus de suivi destiné à évaluer si toutes les principales étapes dans la mise en œuvre de la norme d’échange automatique ont été franchies (y compris en réponse à une demande spécifique reçue du G20 de suivre et d’examiner le déploiement de la norme). Les sections suivantes de ce rapport rendent compte de l’état d’avancement de la mise en œuvre par les juridictions qui se sont engagées à débuter les échanges en 2017 ou en 2018.

### **1.2.3. Étape 3 – Évaluation de la qualité de la mise en œuvre de la norme d’échange automatique**

L’approche par étapes

13. Pour évaluer la mise en application de la norme, le Forum mondial a défini une « approche par étapes » qui lui permet non seulement de s’assurer que les engagements pris sont respectés, mais aussi d’évaluer les principaux aspects de la mise en place de l’échange automatique qui peuvent faire l’objet d’un examen avant le démarrage des échanges. Différentes évaluations ont déjà été lancées (sur lesquelles l’annexe 1 fournit des informations plus détaillées) :

1. Le Forum mondial a déjà évalué, pour la quasi-totalité des juridictions, les mécanismes destinés à assurer la confidentialité et la sauvegarde des données. Une assistance est fournie pour remédier aux carences éventuellement identifiées lors de ces examens.
2. Il a commencé à examiner le cadre législatif interne de chaque juridiction ayant adopté la norme d’échange automatique. Ces travaux ont été menés à terme pour un tiers des juridictions environ, et devraient l’être pour la totalité d’entre elles en 2018. De nombreuses juridictions ont déjà modifié leur cadre juridique pour prendre en compte les recommandations formulées.
3. Le Forum mondial évalue également la liste des institutions financières non déclarantes et la liste des comptes exclus qui sont dressées par chaque juridiction pour vérifier leur conformité aux exigences de la norme<sup>2</sup>. À ce jour, plus de 70 institutions et comptes exclus spécifiques à des juridictions ont déjà été examinés, et ces travaux devraient être achevés courant 2018.

<sup>2</sup> La norme sur l’échange automatique autorise chaque juridiction à publier une liste spécifique d’institutions financières non déclarantes et de comptes exclus en raison de la faiblesse des risques existants, à condition que certaines exigences soient respectées.

4. Il veille également à ce que chaque juridiction échange des renseignements avec tous les partenaires intéressés et appropriés, en assurant le suivi des réseaux d'échange qui sont mis en place et en proposant un mécanisme pour appliquer des mesures correctives chaque fois que nécessaire.
5. Enfin, le Forum mondial s'assure que toutes les juridictions se sont pourvues des procédures informatiques et opérationnelles nécessaires aux échanges de données.

#### ***Les examens détaillés portant sur l'échange automatique de renseignements***

14. Une fois les échanges lancés, des examens détaillés par les pairs pourront être réalisés afin d'établir si la norme d'échange automatique est appliquée de manière efficace, à savoir, en particulier, si les institutions financières s'acquittent correctement des obligations qui leur incombent. En conséquence, le Forum mondial élabore les Termes de référence et la Méthodologie qui permettront de conduire, à partir de 2020, les examens par les pairs sur la mise en œuvre de la norme d'échange automatique. L'élaboration de ces Termes de référence et de la Méthodologie devrait être finalisée d'ici à la réunion plénière du Forum mondial de 2018.

### **1.3. Rapport sur la mise en œuvre de la norme d'échange automatique de renseignements**

15. Les pays membres du G20 et du Forum mondial ont demandé à plusieurs reprises qu'en complément à sa mission de supervision étroite du respect de la norme d'échange automatique, le Forum mondial rende compte des progrès accomplis vers l'instauration de règles du jeu équitables<sup>3</sup>. Le présent rapport analyse donc dans quelle mesure les composantes essentielles de la mise en œuvre de l'échange automatique sont atteints dans les délais appropriés.

16. Ce premier rapport rendu public décrit l'avancement de la mise en œuvre de la norme par toutes les juridictions qui se sont engagées à débuter les échanges en 2017 ou 2018, en commençant par celles qui ont procédé à des échanges cette année, avant d'aborder celles qui en feront autant l'année prochaine. Il met principalement l'accent sur les deux principaux éléments décisifs pour réaliser ces échanges : le cadre législatif interne, pour ce qui concerne le recueil des données et l'établissement de rapports, et le cadre juridique international applicable aux échanges.

17. Ce rapport fait état de la situation au 17 novembre 2017 et fera l'objet d'une mise à jour en 2018. En attendant la publication de cette mise à jour, les informations les plus récentes seront consultables sur le site Web de chaque juridiction concernée et sur le portail de l'échange automatique de renseignements<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> En 2016, les ministres des finances du G20 ont expressément mentionné cet aspect : [http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/EN/Standardartikel/Topics/Featured/G20/G20-Documents/2016-China-G20-July.pdf;jsessionid=AB460D535D621610FEC06ACEA85B3852?\\_\\_blob=publicationFile&v=6](http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/EN/Standardartikel/Topics/Featured/G20/G20-Documents/2016-China-G20-July.pdf;jsessionid=AB460D535D621610FEC06ACEA85B3852?__blob=publicationFile&v=6); tout comme le Forum mondial lors de sa réunion plénière de 2016 : <http://www.oecd.org/tax/transparency/statement-of-outcomes-GF-plenary-2016.pdf>, ainsi que les Chefs d'État et de gouvernement du G20, dans leur déclaration de juillet 2017 : [https://www.g20.org/Content/EN/\\_Anlagen/G20/G20-leaders-declaration.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=11](https://www.g20.org/Content/EN/_Anlagen/G20/G20-leaders-declaration.pdf?__blob=publicationFile&v=11)

<sup>4</sup> <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

# *Partie II. Exigences concernant le respect de l'engagement à mettre en œuvre la norme d'échange automatique*

## **2.1. Exigences de haut niveau**

18. La mise en application de la norme d'échange automatique suppose essentiellement que deux grandes exigences soient respectées :

### **2.1.2. Mise en place d'un cadre juridique complet aux fins des échanges de renseignements**

1. Chaque juridiction doit disposer d'un cadre législatif interne imposant aux institutions financières l'obligation de recueillir et de communiquer les renseignements :

- a. celui-ci devrait être en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'année des échanges, date à compter de laquelle les institutions financières devraient commencer à collecter des autocertifications (qui précisent la résidence fiscale du titulaire du compte et son numéro d'identification fiscale). C'est également à partir de cette date que tous les comptes préexistants doivent être analysés et déclarés aux fins des échanges, chaque fois que nécessaire.
- b. Ce cadre législatif d'une juridiction devrait imposer la collecte des renseignements qui concernent l'ensemble de ses partenaires intéressés et appropriés, voire d'autres juridictions.

2. Un cadre juridique international doit également être en place pour permettre l'échange automatique de renseignements avec tous les partenaires intéressés et appropriés :

- a. Un socle juridique autorisant les échanges devrait être en place, qu'il soit de nature multilatérale, comme la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la « Convention multilatérale ») ou bilatérale, comme les Conventions sur la double imposition ou les accords d'échange de renseignements aux fins fiscales qui prévoient l'échange automatique de renseignements.
- b. La conclusion entre deux juridictions d'un accord administratif, qui précise les modalités des échanges, est également nécessaire. Là encore, il peut s'agir d'un instrument multilatéral, comme l'Accord multilatéral entre autorités compétentes relatif à la norme d'échange automatique, qui repose sur la Convention, ou d'un accord bilatéral.

### **2.1.3. Activation et fonctionnement des relations d'échange**

1. Une fois le cadre juridique instauré, il est généralement nécessaire d'activer les échanges avec chacun des partenaires. Il convient également de mettre en place les outils informatiques et les moyens opérationnels indispensables à ces échanges. Il s'agit ici :

- a. de veiller à ce que le cadre juridique international soit en vigueur dans les délais nécessaires pour effectuer des échanges avec tous les partenaires intéressés et appropriés. (L'Accord multilatéral entre autorités compétentes, en particulier, impose que chaque relation bilatérale d'échange soit ouverte individuellement, après confirmation du respect des exigences juridiques, opérationnelles et relatives à la confidentialité des données.)
- b. de s'assurer que les outils informatiques et les moyens opérationnels requis sont en place pour recevoir les renseignements relatifs aux institutions financières et les transmettre à chaque partenaire. À cette fin, les juridictions peuvent typiquement utiliser le système commun de transmission des données (*Common Transmission System*, CTS), élaboré par le Forum sur l'administration fiscale de l'OCDE, et géré par le Forum mondial.

19. Ces différents aspects sont donc analysés ci-après, d'abord concernant les échanges initiaux réalisés en 2017, puis en lien avec les échanges prévus pour 2018, l'année où toutes les juridictions qui se sont engagées à mettre en œuvre la norme sur l'échange automatique devraient procéder aux échanges automatiques (première année d'application de l'équité des règles du jeu pour la mise en œuvre de ces échanges).

# Partie III. Réalisation des échanges en 2017

## Encadré 2. Conditions pour un lancement des échanges automatiques dès 2017

### Cadre juridique des échanges pour 2017

1. Le cadre législatif interne aurait dû entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
2. Le cadre juridique international devait être en place pour que les échanges puissent avoir lieu avant fin septembre 2017.

### Activation et fonctionnement des échanges en 2017

3. Les accords internationaux auraient dû être activés avec chaque partenaire intéressé et approprié dans les délais requis pour réaliser des échanges avant fin septembre 2017.
4. En tout état de cause, les données auraient dû être transmises aux partenaires avant la fin du mois de septembre 2017.

Remarque : les juridictions qui ont commencé les échanges en 2017 (les « juridictions pionnières ») ont choisi d'anticiper la mise en application de la norme d'échange automatique par rapport aux délais convenus, ce qui autorisait une mise en œuvre progressive des différentes exigences.

### 3.1. Cadre juridique des échanges pour 2017

#### 3.1.1. Respect des délais dans la mise en œuvre du cadre législatif interne

20. Toutes les juridictions qui s'étaient engagées à échanger des renseignements à compter de 2017 ont mis en place le cadre juridique interne nécessaire.

21. Dans la quasi-totalité de ces juridictions, ce cadre a pris effet avant fin 2015, de sorte que les institutions financières ont commencé à recueillir des données à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. On ne dénombre que de rares exceptions. L'Afrique du Sud a fait correspondre la date d'entrée en vigueur avec celle de l'ouverture des exercices fiscaux, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2016 (comme le permet la norme d'échange automatique). Anguilla et Montserrat ont mis en œuvre les procédures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, date d'entrée en vigueur de leur cadre législatif interne. En Pologne, l'entrée en vigueur du cadre législatif interne a été retardée jusqu'au 30 avril 2017, mais des procédures de diligence provisoire ont été adoptées concernant les comptes ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 avril 2017, permettant de compenser ce contretemps.

**Un cadre interne approprié dans 100 % des cas**

### 3.1.2. Portée des données collectées

22. Un autre aspect des évaluations concerne le nombre de juridictions pour lesquelles les données sont collectées. Si la plupart des juridictions imposent aux institutions financières de collecter les données relatives à une certaine catégorie de personnes, comme par exemple tous les non-résidents<sup>5</sup>, (selon l'approche dite « plus globale »), ou de juridictions, comme celles qui se sont engagées à échanger des renseignements en 2017 ou 2018, d'autres établissent une liste de juridictions qui définit le périmètre de collecte des données relatives aux résidents fiscaux collectées par les institutions financières.

**Le taux de couverture des données collectées a atteint 97 %**

23. Lorsque les données sont collectées en application d'une liste de juridictions, il est important que celle-ci comprenne tous les partenaires intéressés et appropriés, sans quoi les données ne seront pas collectées et ne pourront donc pas être échangées.

24. En ce qui concerne les données collectées par les institutions financières pour les échanges réalisés en 2017 entre « juridictions pionnières », le taux de couverture des données collectées était de 97 % (pour l'essentiel, les données ont été collectées dans toutes les juridictions ayant commencé les échanges en 2017 en vue de procéder à des échanges avec toutes les autres ayant débuté les échanges cette même année). Les 3 % de non-couverture dénotent le fait que quelques juridictions ont légèrement limité leurs listes de collecte de données pour les échanges conduits en 2017 (compte tenu de l'importance d'instaurer des règles du jeu équitables en 2018, cet aspect est examiné plus en détail ci-après).

### 3.1.3. La mise en place d'un cadre juridique international complet

25. Toutes les « juridictions pionnières » sont des parties à la Convention multilatérale, qui a été la passerelle juridique nécessaire pour lancer les échanges automatiques de renseignements en 2017, même si certaines d'entre elles utilisent également d'autres socles juridiques à cet effet<sup>5,6</sup>.

**Toutes les juridictions pionnières ont signé la Convention et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes.**

26. Concernant l'existence d'un accord entre administrations précisant les modalités des échanges, cet autre prérequis est rempli puisque toutes les juridictions pionnières ont signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes.

<sup>5</sup> Si la Bulgarie était techniquement en retard pour ratifier la Convention multilatérale afin d'autoriser des échanges automatiques en 2017, elle disposait déjà, de par son appartenance à l'Union européenne, d'un cadre juridique approprié pour procéder à ces échanges sans attendre 2018. La Bulgarie a en outre déposé, en vertu de la Convention multilatérale, une déclaration permettant une prise d'effet anticipée de la Convention chaque fois que la contrepartie à un échange automatique indique son accord à cet effet.

<sup>6</sup> La Convention ne s'applique pas dans tous les cas, notamment au sein de l'Union européenne et entre certains territoires qui ne sont pas des parties contractantes à part entière de la Convention. Au sein de l'Union européenne, les échanges sont réalisés dans le cadre de la Directive européenne relative à la coopération administrative, qui met en œuvre la norme d'échange automatique ; entre le Liechtenstein et les États membres de l'Union européenne, ils sont régis par l'Accord de l'UE avec les pays tiers, qui prévoit des mesures équivalentes ; entre Anguilla, les Bermudes, Gibraltar, Guernesey, l'Île de Man, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques, Jersey,Montserrat et le Royaume-Uni, les échanges relèvent d'accords bilatéraux, lorsqu'ils existent, car la Convention multilatérale ne peut s'appliquer pour les échanges entre ces juridictions.

## 3.2. Activation et fonctionnement des échanges en 2017

### 3.2.1. Mise en place des accords internationaux

27. Comme mentionné plus haut, chaque relation bilatérale d'échange au titre de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes doit être ouverte individuellement. Dans toutes les juridictions pionnières, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes a bien pris effet. Des relations d'échange ont également été activées par la Directive européenne relative à la coopération administrative, qui met en œuvre la norme d'échange automatique et certains accords bilatéraux (essentiellement lorsque la Convention ne s'applique pas). En tout, parmi les juridictions pionnières, 98 % des relations d'échange potentielles ont été activées<sup>7</sup>. Les 2% manquants reflètent pour l'essentiel l'absence d'accords bilatéraux entre des juridictions dans lesquelles la Convention multilatérale ne suffit pas à autoriser l'ouverture de relations d'échange.

**98 % des relations d'échange ont été activées**

### 3.2.2. Fonctionnement des échanges

28. Toutes les administrations pionnières ont choisi d'utiliser le système commun de transmission des données (CTS)<sup>8</sup> qui a permis, à de rares exceptions près, le bon fonctionnement des échanges automatiques de renseignements.

29. Certains retards ont toutefois été enregistrés au niveau des échanges eux-mêmes : au-delà des reports mineurs liés à des difficultés techniques, des retards plus importants ont été relevés en raison des dégâts causés récemment par les ouragans qui ont frappé certaines juridictions des Caraïbes. Les juridictions concernées ont néanmoins affirmé leur intention de transmettre les données le plus rapidement possible.

**100 % des juridictions ont adopté le CTS ; des retards mineurs ont été toutefois été observés**

## 3.3. Conclusions relatives aux échanges effectués en 2017

30. Le suivi portant sur les juridictions qui ont commencé les échanges cette année permet de conclure fondamentalement que tous les engagements pris ont été respectés, y compris concernant la collecte des données au niveau interne et leur diffusion large à l'échelle internationale.

31. Les dégâts très importants causés par les ouragans dans les Caraïbes ont naturellement entraîné des retards dans certaines juridictions, dont chacune transmettra néanmoins les données pertinentes dès que possible.

<sup>7</sup> Le nombre de relations potentielles est calculé en excluant les relations d'échange entre deux juridictions qui ne respecteraient pas le principe de réciprocité.

<sup>8</sup> Il convient de noter que les échanges entre les États membres de l'Union européenne sont réalisés dans le cadre du système de transmission de données de l'UE, lequel fonctionne en connexion avec le CTS pour les échanges entre États membres de l'Union européenne et juridictions hors UE.

# Partie IV. Réalisation des échanges en 2018

## Encadré 3. Attentes relatives aux échanges prévus en 2018

### Cadre juridique des échanges pour 2018

1. Le cadre législatif interne aurait dû entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (même si le Forum mondial a accepté que ce délai soit prolongé jusqu'au 30 juin 2017 pour les juridictions qui le jugeaient nécessaire).
2. Le cadre juridique international devrait être en place pour que les échanges puissent avoir lieu avant fin septembre 2018.

### Activation et fonctionnement des échanges en 2018

3. Les accords internationaux doivent être activés avec chaque partenaire intéressé et approprié dans les délais requis pour réaliser des échanges avant fin septembre 2018.
4. En tout état de cause, les données doivent être transmises aux partenaires avant la fin du mois de septembre 2018.

Remarque : si les délais impartis pour franchir certaines des étapes essentielles à la réalisation des échanges en 2018 sont déjà dépassés, en particulier en ce qui concerne l'établissement du cadre juridique interne relatif à la collecte des données, les juridictions ont encore, dans d'autres domaines, le temps de prendre les dispositions qui s'imposent. Elles peuvent encore, dans bien des cas par exemple, mettre en place le cadre juridique international requis.

## 4.1. Cadre juridique des échanges pour 2018

### 4.1.1. Respect des délais dans la mise en œuvre du cadre législatif interne

32. Le cadre juridique interne, qui avait déjà été instauré dans 49 autres juridictions pour permettre la réalisation des échanges en 2017, a été mis en place par 42 autres juridictions supplémentaires pour que les échanges puissent avoir lieu en 2018.

33. Les huit juridictions restantes doivent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les institutions financières recueillent les renseignements nécessaires aux échanges. Le tableau 2 ci-dessous dresse l'état des lieux dans les juridictions qui n'ont pas encore mis en place un cadre juridique interne complet.

**90% des juridictions ont mis en place un cadre juridique interne complet**  
**8 juridictions ne collectent pas les données**

**Tableau 2. Juridictions n'ayant pas encore mis en place un cadre juridique interne complet**

	Dispositions législatives	Dispositions réglementaires
1. Aruba	Pas encore en place	Pas encore en place
2. Dominique	Pas encore en place	Pas encore en place
3. Israël	En place	Pas encore en place
4. Qatar	Pas encore en place	Pas encore en place
5. Fédération de Russie	Pas encore en place	Pas encore en place
6. Arabie saoudite	En place	Pas encore en place
7. Sint-Maarten	Pas encore en place	Pas encore en place
8. Trinité-et-Tobago	Pas encore en place	Pas encore en place

34. Les juridictions qui débuteront les échanges en 2018 ont imposé la collecte des données aux institutions financières à des moments différents, selon la date d'entrée en vigueur de leur cadre juridique interne. Dans 54 % d'entre elles, les institutions financières ont comme prévu l'obligation de recueillir les renseignements relatifs aux nouveaux comptes financiers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

35. Compte tenu des difficultés rencontrées par certaines juridictions pendant la phase de transition, le Forum mondial a accepté, lors de sa réunion plénière à Tbilissi en 2016, que celles qui le jugeraient nécessaire auraient jusqu'au 30 juin 2017 pour mettre en place le cadre juridique interne (autrement dit, les nouveaux comptes ont, lorsque nécessaire, été identifiés et déclarés au moins pour le seconde semestre 2017).

36. La collecte des données a débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 dans deux juridictions (Koweït et Malaisie) et le 1<sup>er</sup> juillet dans 14 autres juridictions (Australie, Bahamas, Bahreïn, Canada, Chili, Indonésie, Liban, Macao (Chine), Nouvelle-Zélande, Niue, Pakistan, Panama, Turquie et Vanuatu). Enfin, le recueil des renseignements n'est toujours pas obligatoire dans les huit juridictions recensées dans le tableau 2 ci-dessus.

#### 4.1.2. Portée des données collectées

37. Si, à l'instar de celles qui ont débuté les échanges en 2017, la plupart des juridictions qui commenceront les échanges en 2018 ont imposé aux institutions financières de collecter les données relatives à de nombreuses catégories de personnes, comme, par exemple, tous les non-résidents (selon l'approche dite « plus globale »), ou de juridictions, comme celles qui se sont engagées à échanger des renseignements en 2017 ou 2018, d'autres ont également établi une liste de juridictions qui définit le périmètre des données relatives aux résidents fiscaux collectées par les institutions financières.

**La collecte des données collectées en application de la législation est garantie dans 90 % des cas, malgré quelques lacunes**

38. Le tableau 3 recense toutes les juridictions (débutant les échanges en 2017 ou en 2018) qui ont établi, aux fins de la collecte des données, une liste de juridictions qui ne couvre pas toutes celles qui se sont engagées à appliquer la norme d'échange automatique en 2017 ou en 2018.

**Tableau 3. Nombre de partenaires inclus dans le périmètre de collecte des données pour les échanges en 2008, comparé au nombre de juridictions qui se sont engagées à débuter les échanges en 2017 ou en 2018 – les juridictions non mentionnées dans ce tableau collectent des données pour toutes les autres**

Nombre de partenaires inclus dans le périmètre de collecte des données au titre des échanges de 2018	
1. Lettonie	87/88
2. Pays-Bas	84/88
3. Corée	82/88*
4. Croatie	81/88*
5. Koweït	81/88*
6. Portugal	78/88
7. Barbade	77/88
8. République tchèque	77/88*
9. Bulgarie	73/88*
10. Allemagne	71/88*
11. Hong Kong, Chine	71/88
12. République slovaque	71/88*
13. Liechtenstein	55/88**
14. Autriche	52/88
15. Suisse	37/88***
16. Andorre	29/88****

Remarque : le total affiché est de 88, car sur les 99 juridictions qui se sont engagées à appliquer la norme après y avoir été invitées, 11 juridictions n'appliquent pas le principe de réciprocité (et donc enverront des renseignements mais n'en recevront pas), de sorte que la collecte des données les concernant n'est pas obligatoire.

\*Les chiffres relatifs aux juridictions concernées par la collecte de données, qui sont fondés sur le nombre d'accords internationaux en place, sont susceptibles d'évoluer.

\*\* Le Parlement du Liechtenstein a approuvé la collecte de données relatives à 27 partenaires d'échange supplémentaires pour les échanges qui auront lieu en 2019.

\*\*\* La Suisse a déjà annoncé officiellement son intention d'étendre la collecte des données à 42 partenaires supplémentaires en 2019.

\*\*\*\* Le Parlement d'Andorre devrait approuver l'extension de la liste de juridictions incluses dans le périmètre de collecte des données une première fois avant fin novembre 2017 pour les échanges prévus en 2018 (ce qui portera à 41 le total des juridictions couvertes), puis une deuxième fois d'ici à la fin de l'année pour les échanges qui auront lieu en 2019 (ce qui portera à 73 le total des juridictions couvertes).

39. L'absence de collecte de données au titre des échanges pour 2018 pour certaines juridictions peut avoir plusieurs causes. Certains partenaires potentiels peuvent ne pas souhaiter obtenir d'informations ; d'autres peuvent ne pas avoir été en mesure de mettre en place dans les délais les cadres juridique interne et international requis en raison de la longueur de leurs procédures internes ; d'autres, enfin, peuvent avoir besoin de temps supplémentaire pour combler d'éventuelles lacunes dans leur cadre de confidentialité.

40. En tout état de cause, les échanges devant avoir lieu avec l'ensemble des partenaires appropriés intéressés, les pays doivent soumettre leurs listes de collecte de données à une vigilance particulière de sorte à garantir l'exécution des engagements.

#### **4.1.3. Mise en place d'un cadre juridique international complet**

41. Certaines juridictions n'ont toujours pas mis en place le cadre juridique international complet nécessaire pour que les échanges puissent avoir lieu en 2018. Elles ont néanmoins encore le temps de le faire, même si les délais deviennent de plus en plus serrés.

42. Au total, 75 % des juridictions qui échangeront des renseignements en 2018 (y compris celles qui échangeaient déjà des informations en 2017) ont déjà mis en application la Convention multilatérale et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes.

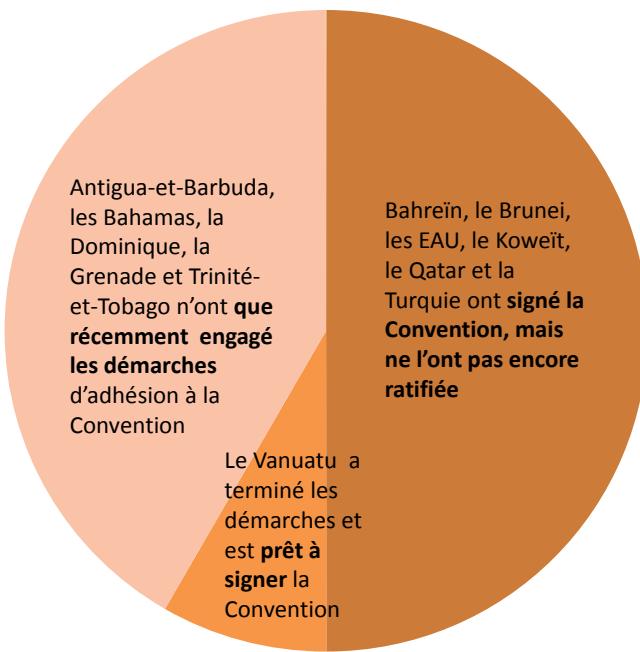
**Mise en place d'un cadre juridique international complet dans 75% des cas, en cours ou différée dans 25% des cas**

#### **La Convention multilatérale**

43. Les délais d'adhésion à la Convention multilatérale (qui peuvent être longs) expliquent que la mise en place du cadre juridique international soit encore en cours ou ait été différée dans 25 % des juridictions. Le graphique 1 ci-dessous recense les juridictions qui ont pris des dispositions pour adhérer à la Convention multilatérale mais qui, faute d'avoir finalisé ce processus, n'ont pas encore pu la mettre en vigueur (ce qui signifie que l'Accord multilatéral entre autorités compétentes ne peut pas non plus être activé).

44. Les deux juridictions restantes, à savoir Hong Kong (Chine) et Macao (Chine), avaient initialement prévu de mettre en œuvre la norme d'échange automatique de renseignements par le biais d'accords bilatéraux. À ce jour, Hong Kong (Chine) dispose à cet effet d'une vingtaine de socles juridiques, contre deux pour Macao (Chine). La Chine a accepté le principe d'étendre la portée de la Convention multilatérale à ces deux régions afin de leur permettre plus facilement d'appliquer l'approche multilatérale à temps pour les échanges prévus en 2018. D'ici là, Hong Kong (Chine) continue de négocier des accords bilatéraux entre autorités compétentes afin de mettre en œuvre la norme d'échange automatique de renseignements avec les partenaires appropriés intéressés.

**Graphique 1. Avancement de l'adhésion à la Convention**



#### **L'Accord multilatéral entre autorités compétentes**

45. L'Accord multilatéral entre autorités compétentes, qui ne peut être mis en application tant que la Convention multilatérale n'est pas entrée en vigueur, est l'instrument multilatéral qui fixe les modalités pratiques des échanges. Presque toutes les juridictions qui débuteront les échanges en 2018 ont décidé de le signer, et 45 d'entre elles l'ont déjà fait (soit toutes les juridictions qui ont choisi l'approche multilatérale, à l'exception de Trinité-et-Tobago).

46. Certaines juridictions ont préféré opter pour la conclusion d'accords bilatéraux plutôt que de signer l'Accord multilatéral entre autorités compétentes. S'il leur reste encore du temps pour achever la mise en place de ces accords, les progrès sont lents. Le tableau 4 ci-dessous recense les accords administratifs bilatéraux signés et/ou activés par les juridictions qui n'envisagent pas pour l'instant de signer l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (Remarque : comme indiqué plus haut, la Chine a accepté le principe d'étendre la portée de la Convention multilatérale à la fois à Hong Kong (Chine) et à Macao (Chine), ce qui permettra à ces deux juridictions de s'appuyer sur l'Accord multilatéral entre autorités compétentes pour les échanges).

**Tableau 4. Accords administratifs signés et/ou activés par les juridictions n'appliquant pas à ce jour l'approche multilatérale**

	Accords signés	Accords activés
1. Bahamas	0	0
2. Brunei	0	0
3. Hong Kong (Chine)	15	5
4. Macao (Chine)	0	0
5. Panama	5	0

## 4.2. Activation et fonctionnement des échanges en 2018

### 4.2.1. Activation des accords internationaux

47. Une fois l'Accord multilatéral entre autorités compétentes signé, les juridictions doivent activer les relations bilatérales d'échange au titre de cet accord. Au total, seules 41 % des relations d'échange potentielles pour 2018 ont pour l'instant été activées (y compris en ce qui concerne les juridictions qui ont débuté les échanges en 2017).

**41% des relations d'échange potentielles pour 2018 ont été activées**

48. S'il reste encore du temps pour activer des relations d'échange supplémentaires, les juridictions doivent faire de cette question une priorité. Elles doivent notamment au préalable mener à bien les démarches préliminaires qui s'imposent. Même les juridictions qui ont signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes doivent encore, pour certaines, franchir des étapes supplémentaires pour pouvoir procéder aux échanges. Cinq juridictions doivent attendre l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale avant de pouvoir activer l'Accord multilatéral entre autorités compétentes<sup>9</sup>. Six autres doivent d'abord mettre en place le cadre juridique interne indispensable à la mise en œuvre de la norme d'échange automatique<sup>10</sup> (les autres juridictions qui n'ont pas encore mis en place le cadre juridique national doivent aussi encore signer l'Accord multilatéral entre autorités compétentes)<sup>11</sup>.

### 4.2.2. Fonctionnement des échanges

49. Les échanges ne débuteront certes pas avant septembre 2018, mais le processus d'intégration au Système commun de transition (SCT) a déjà été engagé et la moitié des juridictions qui débuteront les échanges en 2018 se sont officiellement engagées à mettre en œuvre ce système. Les autres devraient leur emboîter le pas prochainement. Des essais seront réalisés afin de s'assurer que les systèmes internes aux juridictions peuvent être correctement raccordés au SCT et sont opérationnels.

**50 % des juridictions se sont engagées à mettre en place le SCT  
D'autres leur emboîteront prochainement le pas**

<sup>9</sup> Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, EAU, Grenade et Turquie

<sup>10</sup> Arabie saoudite, Aruba, Israël, Russie et Sint-Maarten

<sup>11</sup> Dominique, Trinité-et-Tobago et Vanuatu

### 4.3. Conclusions

50. Les résultats du suivi portant sur les juridictions qui se sont engagées à débuter les échanges de renseignements en 2018 montrent que si bon nombre d'entre elles sont en bonne voie, puisqu'elles ont adopté les législations nationales nécessaires et ont encore du temps pourachever la mise en place du cadre juridique international complet, un certaines d'entre elles ont manqué des étapes clés et sont aujourd'hui confrontées à des délais très serrés pour honorer leurs engagements.

51. Celles qui ont opté pour la mise en place d'accords bilatéraux en particulier, risquent d'avoir des difficultés à pleinement tenir leurs engagements, en raison de la longueur des délais que suppose cette approche.

52. Le Forum mondial continuera de suivre de près l'exécution, par les juridictions, de leurs engagements, notamment en ce qui concerne la mise en place du cadre juridique international.

# Annexe A. L'Approche par étapes

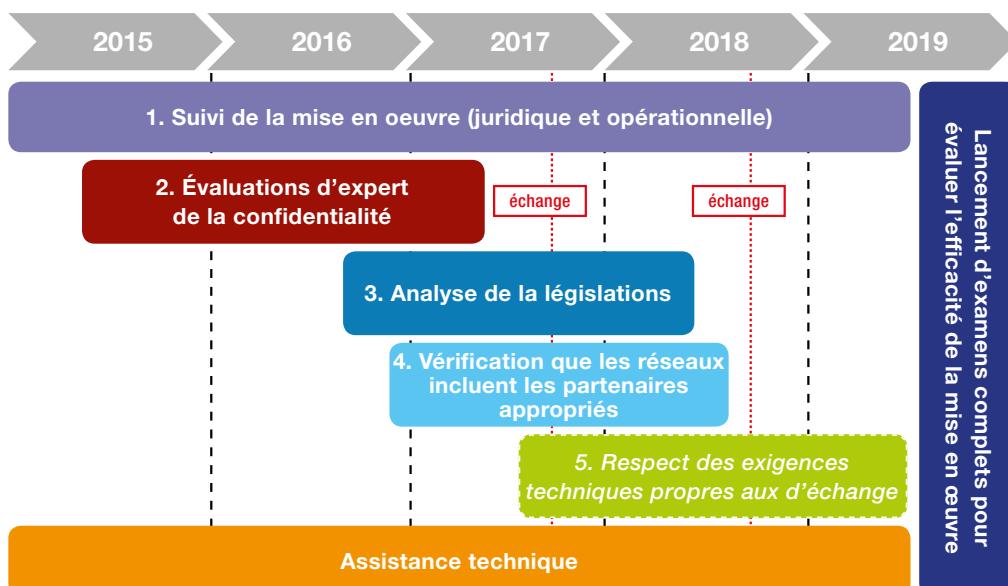
## **Suivre, évaluer et appuyer la mise en œuvre de la norme d'échange automatique de renseignements**

53. Au regard du fait que les examens complets de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme d'échange automatique ne peuvent avoir lieu qu'après le début des échanges de renseignements, le Forum mondial a élaboré une « Approche par étapes » visant à suivre, évaluer et faciliter la mise en œuvre de la norme.

54. Cette approche repose sur l'identification des principaux domaines concernés par la mise en œuvre de la norme d'échange automatique. Ces domaines peuvent faire l'objet d'un suivi ou d'une évaluation avant que les renseignements proprement dits soient échangés, afin de repérer et de traiter toute difficulté de façon précoce et de favoriser dès le départ un déploiement efficace de la norme.

55. Le graphique 2 ci-dessous illustre chacun des modules de l'Approche par étapes, qui sont décrits plus en détail sous le graphique.

**Graphique 2. L'Approche par étapes**



- 1. Suivi de la mise en œuvre** – L'obligation impartie aux membres de communiquer régulièrement des rapports d'avancement au Forum mondial permet d'examiner divers aspects essentiels de la mise en œuvre de la norme. C'est également un bon moyen de cerner les besoins d'assistance portant sur la législation nationale, les accords internationaux, les systèmes informatiques et l'infrastructure administrative. Les résultats de ce processus servent à préparer des rapports de suivi internes périodiques à l'intention des membres du Forum mondial et du G20, ainsi qu'à élaborer le présent rapport.

4. **Évaluations d'expert de la confidentialité** – Chaque juridiction est évaluée par un groupe d'experts issus des juridictions membres par rapport aux critères de confidentialité et de protection des données qu'elles ont adoptés (en suivant un processus différent pour celles qui ne reçoivent pas de données). Lorsque des défaillances sont identifiées, une aide est apportée afin d'y remédier avant le début des échanges. Toutes les juridictions qui échangent des renseignements en 2017, et pratiquement toutes celles qui le feront en 2018, ont déjà été évaluées.
5. **Analyse de la législation** – Avant les échanges, le cadre législatif national mis en place est lui aussi étudié. Une analyse des lacunes législatives fondée sur un processus d'examen par les pairs est entreprise pour s'assurer que tous les principaux éléments de la norme d'échange automatique sont présents dans le cadre juridique de chaque juridiction. Un tiers de ces évaluations est désormais achevé et les deux tiers restants devront l'être au cours des 12 prochains mois. Cet exercice englobe l'évaluation des listes spécifiques à chaque juridiction d'institutions financières non déclarantes et de comptes exclus pour vérifier leur conformité avec la norme d'échange automatique. Des recommandations sont formulées lorsque des insuffisances sont décelées.
6. **Vérification que les réseaux incluent les partenaires appropriés** – L'engagement d'appliquer la norme d'échange automatique comporte l'obligation d'échanger des renseignements avec « tous les Partenaires appropriés intéressés ». Le Forum mondial a élaboré un processus permettant de suivre la mise en place d'accords d'échange entre partenaires et de faciliter la conclusion d'accords supplémentaires lorsque les partenaires sont intéressés. Il a également mis sur pied un processus d'examen par les pairs visant à combler d'éventuelles lacunes.
7. **Respect des exigences techniques propres aux échanges** – La capacité technique de chaque juridiction de procéder à des échanges sera également vérifiée dans le cadre du dernier module de l'Approche par étapes. Ce dernier module sera bientôt mis en place.
8. **Assistance technique** – Le Forum mondial apporte une assistance technique tout au long de la période de mise en œuvre en tant que de besoin.
9. **Examens complets de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme d'échange automatique** – Le processus relatif à l'Approche par étapes devrait être achevé en 2018 et il devrait être possible d'entamer, dès 2019/2020, les examens complets par les pairs dans la mesure où des échanges auront déjà eu lieu. Par conséquent, le Forum mondial a débuté les travaux détaillés nécessaires pour élaborer les Termes de référence et la Méthodologie relatifs aux examens complets de l'efficacité de la mise en œuvre de la norme d'échange automatique.

